



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 11891

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la réglementation en matière de chasse. La loi Verdeille du 10 juillet 1964, avec son décret d'application du 6 octobre 1966, en l'état actuel, ne semble pas permettre à un regroupement de propriétaires ou de détenteurs de droit de chasse sur quelque superficie que ce soit (même si plus de 20 hectares), de faire opposition à la chasse par une association communale de chasse agréée. Cette possibilité d'opposition ultérieure ne semble prévue que pour le propriétaire acquérant plus de 20 hectares mais semble rendre impossible l'opposition pour des groupements de propriétaires dont l'ensemble ferait plus de 20 hectares (alors que lors de l'enquête précédant la constitution desdites associations, ce regroupement de propriétaires est possible et permet de faire opposition). Il est illogique qu'un regroupement ultérieur à la constitution de l'ACCA ne puisse pas donner les mêmes droits. En conséquence, il lui demande d'autoriser un regroupement de propriétaires ou de titulaires d'un droit de chasse d'une superficie de 20 hectares (d'un seul tenant) à retirer leur territoire de l'ACCA comme cela est autorisé pour les propriétaires de 20 hectares.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement estimé, dans une décision du 7 juillet 1978, sieur de Vauxmoret, que les dispositions combinées de la loi de 1964 et du décret de 1966 relatifs aux associations communales de chasse agréées ne permettaient pas d'autoriser le retrait du territoire de l'ACCA de terrains dont les propriétaires s'étaient regroupés postérieurement à la création de l'association et dont la surface respective était inférieure au seuil minimal d'opposition. Cette solution peut effectivement, de prime abord, apparaître illogique si on la compare avec la situation du propriétaire qui acquiert postérieurement à la création de l'ACCA des terrains, portant de ce fait la superficie de la totalité des terrains dont il est propriétaire à un seuil supérieur à celui fixé pour faire opposition et auquel l'article 44 du décret de 1966 donne la possibilité d'exercer un droit de retrait. On peut cependant se demander si la possibilité qui serait reconnue aux propriétaires dont les territoires ont été incorporés d'office dans l'ACCA de s'en retirer à chaque échéance sexennale en passant une simple convention avec leurs voisins n'entraînerait pas un démembrement des associations de chasse et la ruine de l'objectif assigné à la loi de 1964. On peut en effet penser que, trop souvent, le seul objet du regroupement serait de faire échapper à l'emprise de l'association de petites propriétés sur chacune desquelles les intérêts continueraient à chasser pour leur propre compte.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11891

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1734